

Arrêt

**n° 221 732 du 24 mai 2019
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître Z. CHIHOUAI
avenue des Gloires Nationales, 40
1083 BRUXELLS**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 mai 2019 à 17h46, par X qui se déclare de nationalité soudanaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son égard le 16 mai 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2019 convoquant les parties à comparaître le 24 mai 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. ACHAOUI *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et, Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par un courriel du 23 mai 2019, la partie défenderesse a informé le Conseil de la libération de la partie requérante, intervenue le même jour.

A l'audience, la partie défenderesse a invoqué le défaut d'extrême urgence, et la partie requérante, qui a confirmé sa libération, s'est référée à la sagesse du Conseil.

2. Il convient de rappeler que la demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le Conseil rappelle également que l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait à l'heure actuelle plus l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire.

En conséquence, si, au jour de l'introduction de la requête, la partie requérante satisfaisait à la condition de l'extrême urgence, force est de constater que la partie requérante ne justifie plus actuellement de l'imminence du péril requis pour la poursuite de la présente procédure, la partie requérante n'arguant d'aucun autre élément à ce titre.

Partant, la demande de suspension doit être rejetée, pour défaut d'extrême urgence.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée, pour défaut d'extrême urgence.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY,	président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. WOOG	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme S. WOOG

M. GERGEAY